

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/11-544-1377 du 21/11/2011

SESSION 2012 DES EXAMENS ET CONCOURS - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS - SUIVI DES CONGES ET ABSENCES POUR PARTICIPATION A UN JURY

Références : Décret n°2006-781 et arrêté du 03 juillet 2006 - Arrêté du 03 juin 2010 / Circulaire DIFIN 09-473-464 du 09/11/2009 publiée au BA n°473 du 09 novembre 2009

Destinataires : Tous destinataires

Affaire suivie par : Mme ROYER - Tel : 04 42 91 72 07

Dans le cadre de la préparation de la prochaine session, je souhaite attirer votre attention sur deux points importants concernant la réglementation financière des examens et concours :

1- Modalités de remboursement des frais de repas pour les missions concernant les examens et concours :

L'article 3 de l'arrêté visé en objet a rétabli par dérogation à l'arrêté du 03 juillet 2006 susvisé, le principe du remboursement des frais de repas à demi-taux lorsque le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé, et ce pour une période de cinq ans.

La mise en application de cette disposition réglementaire est désormais rendue possible par l'évolution de l'application IMAGIN.

Par conséquent, elle permet désormais, lors de la déclaration des frais de mission, de sélectionner le type de repas, pris à titre onéreux, objet de la demande d'indemnisation :

- Soit déjeuner(s) à rembourser.
- Soit déjeuner(s) administratif(s) à rembourser.

Il convient donc de renseigner soit l'une ou l'autre des rubriques, soit les deux en fonction de la durée de la mission et dans le respect des principes ci-dessous énoncés.

- **Le centre de convocation dispose d'un restaurant administratif** (établissements scolaires, centre académique de la DIEC à Aix en Provence..) : ***les intervenants sont invités à utiliser ce mode de restauration***
- **Le centre de convocation ne dispose pas d'un restaurant administratif** : il convient, dans cette hypothèse de conserver les justificatifs de dépense et de les présenter à l'appui de toute demande de remboursement de frais de repas pris dans un restaurant privé. ***A défaut, le remboursement sera effectué sur la base d'un demi-taux.***

Je vous rappelle que dans les deux cas, le remboursement conserve un caractère forfaitaire, sur la base de taux fixés par arrêté ministériel.

2- Suivi des congés et absences pour participation à un jury :

Par ailleurs, je vous rappelle qu'il est indispensable **de mettre à jour les dossiers administratifs des agents**, lorsqu'ils sont convoqués pour des participations à des jurys de concours et notamment lorsque celles-ci sont rémunérées.

En effet, je vous rappelle que celles-ci sont interruptives au niveau des éventuelles heures supplémentaires années (HSA).

Par conséquent, en fonction du type d'établissement (public ou privé), dans lequel sont affectés les intervenants, vous voudrez bien effectuer la mise à jour de la manière suivante :

1- Intervenants affectés dans les établissements d'enseignement publics :

Lorsqu'un enseignant est convoqué pour participer à un jury, deux situations peuvent se présenter :

- La mission va **être rémunérée** (correction de copies, interrogations orales par ex), dans ce cas, vous renseignerez le module GIGC **en utilisant le congé A10** (participation rémunérée à un jury). Si nécessaire, cela permettra le précompte des HSA et en corollaire le versement des indemnités de jury
- La mission n'entraînera **pas de rémunération** (choix de sujets, harmonisation, délibération..) : dans ce cas, vous renseignerez le module GIGC en utilisant **le congé A03** (participation non rémunérée à un jury). Cela n'entraînera aucune incidence sur le versement éventuel d'HSA.

2- Intervenants affectés dans les établissements d'enseignement privés:

Les mêmes règles s'appliquent. Dans l'attente de l'installation du module GIGC, vous voudrez bien utiliser les mêmes codes pour renseigner le document de liaison, que vous transmettez ensuite aux services de la DEEP, pour mise à jour de la base EPP privé.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille